



**MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 96,
LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC,
LE FRANÇAIS**

Septembre 2021

La Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969 dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue et de formation aux entreprises, de financement, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de technologies de l'information, de recherche, de négociation et de relations du travail. La Fédération des cégeps représente les collèges pour la négociation des conventions collectives.

Fédération des cégeps
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : 514 381-8631
fedcegeps.ca

© Fédération des cégeps

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. La contribution du réseau collégial à la vitalité de la langue française	2
2. Étendre la « loi 101 » au collégial ?	4
3. Le projet de loi n° 96	4
3.1. L'adéquation entre les dispositions législatives et les menaces réelles à la vitalité du français au Québec.....	5
3.2. La création de Francisation Québec	5
3.3. La création du ministère de la Langue française	6
3.4. L'encadrement du développement des établissements d'enseignement collégial	9
3.4.1.L'éventuel article 88.0.4 de la Charte de la langue française	11
3.4.2.La proportion que peut représenter l'effectif touché par l'enseignement en anglais dans les cégeps francophones	13
3.4.3.Des conséquences financières associées au dépassement de l'effectif en ce qui concerne l'enseignement en anglais.....	14
3.4.4.Les activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise ou d'information	15
3.4.5.L'établissement ou la modification d'un programme d'études dans un cégep francophone	16
3.4.6.L'ajout d'une épreuve uniforme évaluant la connaissance du français.....	16
3.5. Les politiques des établissements d'enseignement collégial relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française.....	18
3.5.1.Des mesures propres à favoriser l'admission des « ayants droit »	19
Conclusion.....	21
Rappel des recommandations	22

INTRODUCTION

C'est dans la foulée d'un effort collectif sans précédent de développement social, éducatif et culturel que le Québec a créé le réseau des cégeps en 1967. Ce vaste chantier institué par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (commission Parent) a transformé le Québec, qui accusait alors un retard important en matière de scolarisation, et qui fait maintenant figure de leader en matière de diplomation postsecondaire au Canada. Cette transformation faisait partie d'un ensemble de réformes qui, échelonnées sur plusieurs années, ont fait entrer le Québec de plain-pied dans la modernité et ont établi le socle d'un certain consensus social. L'affirmation d'une politique linguistique basée sur la pérennité et la vitalité de la langue française est indissociable de ce contexte. Et, depuis plus de 50 ans, les cégeps, comme acteurs publics essentiels au développement du Québec, dans toutes ses régions, s'inscrivent dans cet assemblage cohérent.

Aujourd'hui, alors que le gouvernement du Québec entend modifier la Charte de la langue française en profondeur et réaffirmer la place du français au sein de la société québécoise, l'ensemble des cégeps, y compris les cégeps anglophones, souhaite saisir l'occasion pour mettre en valeur la pertinence de son rôle à cet égard et exprimer sa volonté de prendre part, de manière positive, à l'effort collectif en réponse aux préoccupations liées à la vitalité de la langue française au Québec.

Le ministre responsable de la Langue française a présenté le projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, un projet de loi ambitieux qui prévoit de nombreuses modifications à la Charte de la langue française dans plusieurs secteurs de la société, notamment celui de l'enseignement supérieur. De manière générale, au regard des principes, un consensus émerge dans la société : le Québec doit renforcer son action en matière linguistique. De la même façon, le réseau des cégeps, dans son entièreté, est convaincu qu'il faut faire plus et faire mieux en cette matière. Bien sûr, les 48 cégeps, ancrés dans différentes réalités régionales, sont traversés de la même pluralité d'opinions sur la question linguistique que l'est l'ensemble de la société québécoise. Ils tenaient cependant à rechercher les zones de consensus et à s'exprimer de manière solidaire dans le contexte des consultations particulières sur le projet de loi n° 96, illustrant de nouveau la cohésion qui les anime à titre de réseau. Le présent mémoire contient donc une contribution qui se veut constructive et qui permettra, espérons-nous, de parachever les détails et le déploiement concret de ce vaste projet législatif.

1. LA CONTRIBUTION DU RÉSEAU COLLÉGIAL À LA VITALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

Avant d'aborder les modifications législatives mises de l'avant dans le projet de loi n° 96, la Fédération des cégeps souhaite établir certaines bases sur lesquelles s'appuie la contribution du réseau des cégeps à la vitalité de la langue française.

D'abord, l'ensemble des acteurs de la société québécoise, et *a fortiori* ses acteurs publics, est concerné par le rayonnement de la culture québécoise et par la vitalité de sa langue officielle. À ce titre, le réseau des cégeps, dont la mission s'articule autour du développement social et de la réussite éducative, est saisi au premier chef par ces questions, mais également par celle de la qualité de la langue écrite et parlée au Québec. Il reconnaît que le français est toujours menacé au Québec et que sa situation exige une vigilance constante et il partage les préoccupations légitimes du gouvernement et de la population à cet égard. Les cégeps, acteurs régionaux bien ancrés dans leur milieu, remarquent par ailleurs que les préoccupations exprimées quant à la continuité du fait français au Québec se manifestent de façon particulière sur l'île de Montréal, et ce, même si la valorisation de la langue commune est l'affaire de toutes et de tous.

Dans ce contexte, le réseau des cégeps se réjouit donc de constater la prise de conscience actuelle autour de ces questions et la volonté commune de la population et des différents partis politiques représentés à l'Assemblée nationale d'agir pour assurer l'avenir de la langue française au Québec, véritable socle culturel et identitaire. L'opinion publique est mobilisée et le gouvernement veut agir; il s'agit d'une conjoncture rare et précieuse, propice au déploiement d'une approche rassembleuse et mobilisatrice autour de notre langue commune.

Ayant cela à l'esprit, il convient de rappeler que tous les cégeps, anglophones et francophones, sont engagés dans les efforts visant à assurer la vitalité de la langue commune et la qualité de la langue écrite et parlée par les personnes étudiantes formées chez eux.

Rappelons d'ailleurs que les collèges anglophones contribuent pleinement à la société québécoise et jouent un rôle important dans l'acquisition de compétences langagières en français au sein des communautés d'expression anglaise du Québec. Ils participent ainsi non seulement à l'accessibilité à l'enseignement supérieur et à la vitalité de ces communautés, mais aussi à l'édification d'une culture du dialogue à l'échelle québécoise. Bref, il apparaît essentiel pour le réseau de réitérer que ses membres anglophones ne représentent pas des entraves à la promotion et à la valorisation de la langue commune.

Rappelons également que les cégeps figurent parmi les pierres angulaires de la francisation et de l'intégration des personnes immigrantes dans les régions du Québec et favorisent de façon déterminante leur pleine participation, en français, à la société québécoise. Pour le gouvernement, ils sont aussi des partenaires de premier choix en matière de recrutement et d'établissement durable de personnes immigrantes francophones dans toutes les régions, en particulier hors de la région métropolitaine de Montréal.

Force est d'admettre que, depuis sa création, le réseau des cégeps ne fait pas partie des menaces au rayonnement de la culture québécoise et à la vitalité de la langue officielle du Québec. Bien au contraire! Bien sûr, les cégeps peuvent bonifier leur contribution, notamment à Montréal, en intervenant de façon positive auprès des différents groupes qui les fréquentent : les jeunes adultes

québécois de toutes origines inscrits dans les différents programmes, les personnes immigrantes qui utilisent les services de francisation, les étudiantes et étudiants internationaux susceptibles de faire le choix de s'installer au Québec à long terme, les entreprises et les travailleuses et travailleurs qui utilisent les différents services qui leur sont offerts. Dans le portrait global de la situation du français au Québec, alors que les enjeux de la culture et de la langue du travail apparaissent déterminants, les cégeps ne font pas partie du problème, mais de la solution, notamment parce qu'ils offrent des lieux de diffusion incomparables pour la culture québécoise.

Dans l'accomplissement quotidien de la mission axée sur la réussite éducative et l'accessibilité aux études supérieures dont ils sont chargés, de même que par la solide formation générale qu'ils offrent dans le cadre des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, les cégeps construisent en continu la conscience de l'importance de la langue française et les compétences s'y rapportant. Il faut se poser la question suivante : sans le réseau des cégeps, où en serait la situation du français et de la qualité de la langue écrite et parlée au Québec?

Les cégeps sont en soi, et jusque dans leurs fondements, des acteurs favorisant la promotion et la valorisation du français, mais les principales actions qu'ils engagent à ce sujet ne sont pas visées par le projet de loi, et les nouvelles activités qu'ils pourraient développer relèvent davantage d'un plan d'action gouvernemental que d'une intervention législative.

La Fédération espère que le gouvernement du Québec se dotera prochainement d'un plan d'action incitatif pour réaffirmer la place du français au sein de la société. L'ensemble des cégeps, y compris les cégeps anglophones, sera au rendez-vous pour mettre encore davantage en valeur la langue française dans le cadre de ses actions.

À cet égard, la Fédération a déjà proposé quelques pistes au Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française, notamment afin :

- de renforcer et de soutenir le développement des actions des 48 cégeps en matière de valorisation de la langue française de manière à les faire rayonner davantage;
- de favoriser, entre les cinq cégeps anglophones, le partage, la diffusion et le développement de pratiques et d'initiatives visant à développer les compétences en français des étudiantes et des étudiants de qui ce n'est pas la langue maternelle, de manière à favoriser leur passage à des études subséquentes en français ou au marché du travail québécois;
- de soutenir l'amélioration continue de la qualité de la langue française chez les étudiantes et les étudiants, tant à l'enseignement ordinaire qu'à la formation continue.

La Fédération invite également le gouvernement à envisager le déploiement intensif d'activités éducatives et culturelles faisant la promotion de la langue française, mettant en lumière des œuvres et des artistes québécois et s'appuyant à la fois sur le Réseau intercollégial des activités socioculturelles du Québec et sur le vaste réseau d'infrastructures de diffusion déjà en place.

2. ÉTENDRE LA « LOI 101 » AU COLLÉGIAL ?

Dans les mois qui ont précédé la présentation du projet de loi n° 96, la Fédération des cégeps a eu l'occasion de réitérer son opposition à de potentielles limites à l'admissibilité à l'enseignement en anglais à l'ordre collégial et à l'idée d'étendre à un ordre d'enseignement non obligatoire les dispositions de la « Loi 101 » relatives à la langue d'enseignement qui s'appliquent à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire. Malgré les contraintes prévues dans le projet de loi n° 96 concernant l'accès à l'enseignement collégial en anglais, et dont il sera question plus loin, la Fédération juge bon de souligner ici son soulagement et sa satisfaction de voir le gouvernement du Québec maintenir le « libre choix » comme principe général en matière d'enseignement supérieur.

Une intervention législative contraire à ce principe aurait pu être perçue comme une restriction excessive aux droits individuels et diviser inutilement la population québécoise au sujet d'un enjeu controversé. Elle aurait en outre probablement incité une partie de la population étudiante à se diriger vers des collèges privés ou des collèges anglophones hors Québec offrant de la formation à distance en anglais ou encore, dans une moindre mesure, à envisager la migration interprovinciale. Elle aurait enfin inévitablement provoqué un débat public quant au libre choix de la langue d'enseignement à l'ordre universitaire.

La Fédération est d'avis qu'une intervention de cette nature aurait aussi eu pour effet de créer un faux sentiment de sécurité linguistique et aurait occulté la question fondamentale : pourquoi des jeunes de qui l'anglais n'est pas la langue maternelle souhaitent-ils poursuivre leurs études en anglais au Québec?

Par ailleurs, bien que l'idée de limiter l'admissibilité à l'enseignement en anglais à l'ordre collégial revienne à la surface de façon répétitive dans les échanges sur la langue au Québec, il ne s'est jamais agi d'une proposition rassembleuse et mobilisatrice, porteuse d'un éventuel consensus social. Or, pour faire avancer le Québec, s'il est une question où il est nécessaire de rassembler et de mobiliser l'ensemble de la population, et en particulier la jeunesse, c'est bien celle de la valorisation de la langue commune. Et, dans le domaine de l'enseignement supérieur, des mesures positives de valorisation et de promotion du français sont de nature à susciter davantage l'adhésion que ne le sont des contraintes à l'admissibilité.

3. LE PROJET DE LOI N° 96

Le projet de loi n° 96 prévoit de nombreuses modifications à la Charte de la langue française, notamment à l'égard du français à titre de langue de l'Administration et à titre de langue du travail. La Fédération salue l'approche multisectorielle proposée dans le projet de loi, condition essentielle d'une action gouvernementale efficace en matière linguistique. Le présent mémoire se concentre toutefois sur les éléments qui touchent de manière particulière le milieu collégial. Par exemple, le projet de loi institue Francisation Québec et le ministère de la Langue française, deux organisations qui auront un rôle à jouer dans l'écosystème collégial. De plus, en matière d'enseignement, le projet de loi prévoit des dispositions qui encadrent le développement des établissements d'enseignement collégial et apporte des modifications aux dispositions relatives aux politiques des

établissements d'enseignement collégial relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française.

3.1. L'adéquation entre les dispositions législatives et les menaces réelles à la vitalité du français au Québec

En amont des dispositions du projet de loi portant sur l'enseignement supérieur, la Fédération souhaite souligner un élément qui lui paraît fondamental. Tout comme de nombreux acteurs dans le débat sur la langue, la Fédération est convaincue que la vitalité du français est intimement liée au prestige qu'il revêt aux yeux de la population québécoise. Ainsi, l'une des menaces les plus décisives à la place qu'occupe notre langue commune au sein de notre société est associée à la diminution de ce prestige et de sa capacité d'attraction. Historiquement, cette question s'est avérée particulièrement cruciale dans le contexte de l'intégration citoyenne des personnes immigrantes dans toutes les régions du Québec, dont celle de Montréal.

Or, le statut de la langue française est conditionné par de multiples facteurs liés à la place que la langue occupe, notamment en matière de culture et au sein du marché du travail. Alors que nous nous apprêtons à nous pencher sur les dispositions du projet de loi qui concernent le milieu collégial, la responsabilité de ce secteur d'activité dans le déficit d'attractivité du français au Québec apparaît bien mince. Focaliser simplement sur cet aspect de la question linguistique, comme certains le proposent, ferait l'économie des vrais enjeux. Et croire que pour redresser la barre, il suffit d'imposer des contraintes à la langue d'enseignement à l'ordre collégial est un leurre. Au sujet de la langue d'enseignement au collégial, la Fédération invite les parlementaires à se demander si les dispositions proposées dans le projet de loi concernant l'enseignement collégial visent la bonne cible? Permettent-elles de rehausser le statut de la langue française au Québec? Et, plus fondamentalement, ces dispositions agissent-elles sur les motivations qui poussent une certaine partie de la jeunesse québécoise dont l'anglais n'est pas la langue maternelle à souhaiter poursuivre ses études en anglais? À terme, favoriseront-elles le développement de milieux inclusifs et attractifs où les Québécoises et les Québécois de toutes origines s'épanouiront en français?

3.2. La création de Francisation Québec

En ce qui a trait aux dispositions elles-mêmes du projet de loi, la Fédération aimerait d'abord commenter la création de Francisation Québec, dont la mission sera d'être l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français et n'étant pas visées par l'obligation de fréquentation scolaire.

Francisation Québec devra s'assurer de desservir l'ensemble du Québec et établira des bureaux afin d'assurer le droit aux services permettant de faire l'apprentissage du français. Francisation Québec pourra, lorsqu'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire « met des locaux à sa disposition », y fournir ses services.

La Fédération des cégeps salue la volonté de bonifier et de structurer l'offre de services d'apprentissage du français et de la rendre disponible non seulement aux personnes immigrantes, mais à toute personne non visée par l'obligation de fréquentation scolaire.

Elle aimerait du même souffle rappeler la pertinence du déploiement des services de francisation des personnes immigrantes dans les cégeps, des milieux de formation diversifiés et décentralisés, en adéquation avec leur niveau de scolarité et leur projet d'intégration socioprofessionnelle. Il ne faut pas oublier non plus qu'en vertu des ententes conclues avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), les cégeps font plus que « mettre des locaux » à la disposition du gouvernement, ils fournissent également l'accompagnement pédagogique au personnel enseignant déployé par le MIFI. Nombreux sont les défis et les obstacles que peuvent rencontrer les personnes immigrantes sur les plans linguistique, culturel, social et économique. S'y ajoute la complexe reconnaissance de la scolarité et des expériences de travail. Bien ancrés dans leur communauté, répétons-le, les cégeps proposent plus que des cours de français, ils offrent un « univers social » accueillant, bienveillant et vivant pour une intégration réussie à la société québécoise et, le cas échéant, l'occasion de poursuivre ou de compléter sa formation sur place une fois que les compétences langagières en français le permettent. Il s'agit du milieu idéal pour amorcer ou poursuivre un parcours d'intégration citoyenne. Dans le cadre de la création de Francisation Québec, la Fédération insistera pour que soit minimalement maintenu le poids des cégeps dans l'écosystème de la francisation après la mise en place du point d'accès gouvernemental qui dirigera les personnes dans divers lieux de formation. Compte tenu des succès vécus en francisation en milieu collégial, il serait tout à fait dans l'intérêt du gouvernement du Québec d'utiliser davantage les ressources qui s'y trouvent pour atteindre ses objectifs.

Finalement, la mise sur pied de Francisation Québec entraînera vraisemblablement une transformation importante des façons de faire et fournira, espérons-le, l'occasion de lever certaines contraintes administratives et de mieux coordonner la reddition de comptes, bref de contribuer à l'agilité des partenaires en francisation. Le nouvel organisme devra notamment s'assurer d'aller à la rencontre de ces partenaires et d'en connaître les richesses et les particularités. Il est essentiel que des liens étroits de collaboration s'établissent entre les cégeps et Francisation Québec si on veut atteindre pleinement l'ensemble des objectifs de la francisation, et ce, partout au Québec. À ce sujet, la Fédération souhaite que l'ajout d'une nouvelle structure offre la possibilité de s'appuyer sur ce qui fonctionne déjà bien dans l'écosystème actuel plutôt que de simplement y superposer un échafaudage administratif supplémentaire qui n'améliorerait pas nécessairement la coordination des services de francisation.

3.3. La création du ministère de la Langue française

Le projet de loi n° 96 institue également le ministère de la Langue française et prévoit les fonctions et les pouvoirs du ministre de la Langue française. Ce ministre aura un rôle non négligeable à jouer dans l'écosystème de l'enseignement supérieur. Il devra entre autres :

- désigner, avec le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie un établissement comme établissement anglophone;
- recommander au gouvernement un règlement établissant le montant prévu ou le mécanisme de détermination du montant retranché des subventions versées à un établissement pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier;
- recevoir les dispositions des règles budgétaires avant que celles-ci ne soient soumises à l'approbation du Conseil du trésor;
- être consulté par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, au sujet de l'autorisation d'offrir dans une langue autre que le français une activité de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise ou d'information;
- être consulté par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie avant qu'il n'autorise l'établissement ou la modification, conformément au régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), d'un programme d'études dont la langue d'enseignement est, même en partie, autre que le français;
- recevoir du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie la politique linguistique des établissements ou les modifications qui y sont apportées;
- examiner les politiques ou les modifications énoncées dans les points précédents et transmettre un avis à l'établissement lui indiquant, selon le cas, que la politique ou la modification est conforme à la Loi ou quels correctifs doivent y être apportés dans le délai fixé par le ministre;
- recevoir de la part des établissements d'enseignement, tous les trois ans, un rapport sur l'application de leur politique linguistique;
- recevoir un avis des établissements d'enseignement quand, au terme de la révision de leur politique linguistique, aucune modification n'y est apportée.

Il s'agit là d'une liste imposante de responsabilités dans un secteur dont les activités sont déjà balisées par de nombreux encadrements législatifs, réglementaires, pédagogiques et administratifs. Si la Fédération des cégeps salue le geste symbolique fort que représente la création de ce ministère, elle n'en est pas moins inquiète de le voir partager autant de responsabilités avec son ministère de référence. L'agilité du réseau collégial est reconnue.

Or, cette agilité est de plus en plus souvent mise à mal par l'ajout d'autorisations ou de contrôles qui engendrent des délais et des retards dans la réponse des cégeps aux besoins de la société québécoise et de ses régions. Les nombreuses responsabilités ministérielles entrecroisées qu'annonce le projet de loi sont à exclure, car elles risqueraient d'embrouiller la gestion de l'enseignement collégial au Québec.

La structure des programmes d'études, les considérations en matière de relations du travail avec le personnel enseignant, les responsabilités relatives à la sanction des études ne sont que quelques exemples d'activités qui rendent complexe l'ajout d'un nouveau joueur dans la gestion d'un établissement d'enseignement collégial public. Le nouveau ministère de la Langue française pourra-t-il leur porter attention dans ses décisions relatives aux règles budgétaires, au dépassement de l'effectif ou aux politiques linguistiques? Peut-on imaginer que l'ajout d'un tel acteur n'induirait pas de délais majeurs dans la mise en place d'une offre de formation adaptée aux besoins de la population étudiante et à ceux du marché du travail alors que le rythme des transformations s'accélère? D'un point de vue réaliste, les balises concrètes peuvent-elles être imposées par un autre ministère que celui responsable de l'Enseignement supérieur? Il nous semble qu'elles doivent être entendues en collaboration avec celui-ci dans le respect des considérations et des particularités des différentes communautés collégiales et que le rôle du nouveau ministère devrait en être un de recommandation.

Les réserves que peuvent exprimer les cégeps au sujet de l'ajout d'un nouvel interlocuteur gouvernemental dans le domaine de l'enseignement supérieur se comprennent à la lumière des difficultés déjà vécues sur le terrain lorsque deux ministères se partagent des responsabilités : la multiplication des interlocuteurs mobilisés pour un même dossier, le temps consacré à la coordination des différents acteurs et la difficulté d'application de certaines décisions posent réellement un problème. Mais l'élément central qui explique probablement cette appréhension relève du fait que le réseau est déjà accablé par le manque de coordination et la lourdeur bureaucratique des différentes redditions de comptes auxquelles il est soumis. Ainsi, tout en comprenant bien l'intention gouvernementale derrière la création de ce nouveau ministère, la Fédération s'interroge quant à l'agilité avec laquelle les deux ministères pourront collaborer et quant à la souplesse avec laquelle les cégeps pourront s'adapter au contexte qui est le leur.

Recommandation 1:

La Fédération des cégeps recommande que les responsabilités du ministère de la Langue française dans le domaine de l'enseignement supérieur se limitent à la formulation de recommandations.

3.4. L'encadrement du développement des établissements d'enseignement collégial

Sans prévoir de limites à l'admissibilité à l'enseignement en anglais à l'ordre collégial, le projet de loi n° 96 pose tout de même des balises au futur développement de la fréquentation des cégeps anglophones et vise de la sorte à assurer un développement mieux coordonné des établissements. Même si, de l'avis de la Fédération, la fréquentation des cégeps anglophones n'est pas un enjeu déterminant dans la situation globale du français au Québec, elle appuie cette idée. D'ailleurs, les cégeps anglophones eux-mêmes ne s'opposent pas à la détermination d'un encadrement concernant leur effectif. Toutefois, la mécanique de mise en œuvre de ce principe soulève plusieurs questions, dont il sera question plus loin.

Mais, de manière générale, il faut se demander si le dispositif concret proposé dans le projet de loi est de nature à véritablement améliorer la situation de la langue française au Québec. Permettra-t-il de répondre aux attentes de la population étudiante qui considère avoir besoin d'une meilleure connaissance de l'anglais pour œuvrer dans plusieurs secteurs de l'économie? Entraînera-t-il des effets pervers non souhaités comme le repli sur elles-mêmes des communautés anglophones dans les collèges où la langue d'enseignement est l'anglais ou un exode d'une certaine partie de la population étudiante vers les collèges privés qui ne seront pas soumis à un plafonnement de leur effectif? Ces aspects méritent une attention particulière du législateur.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit également des balises au futur développement de l'enseignement en anglais dans les cégeps francophones, et ce, en utilisant comme référence l'état de situation même prévalant à l'automne 2019. De nouveau, la Fédération appuie ce principe, tout en souhaitant s'assurer que, sur le plan de sa mise en œuvre avec le ministère de l'Enseignement supérieur, les cégeps francophones offrant déjà certains programmes en anglais et disposant d'un numéro d'établissement particulier à cette fin puissent continuer d'offrir les formations actuelles. Dans l'application des balises prévues, il faudra aussi tenir compte des secteurs d'emploi nécessitant une bonne connaissance de l'anglais, comme le tourisme, et continuer de démontrer de l'ouverture pour les établissements qui offrent des programmes uniques et pour les écoles nationales. Enfin, il faut se demander concrètement comment les projets de programmes développés dans le cadre d'un partenariat entre un cégep francophone et un cégep anglophone seront considérés. Les cégeps francophones par exemple sont régulièrement sollicités pour développer des formations de pointe dans un secteur donné en collaboration avec des milieux de formation anglophones pour répondre globalement à un besoin à l'échelle du réseau. À cet égard, l'approche retenue par le projet de loi gagnerait à être complétée par un pouvoir réglementaire d'exception permettant de se soustraire au calcul global de l'effectif lorsque les circonstances le demanderont.

Ensuite, le projet de loi confirme pour la première fois dans des dispositions législatives deux paramètres importants pour les cégeps. La Fédération est globalement d'accord avec l'ajout de ces deux éléments :

- l'appartenance à une seule des catégories suivantes : francophone ou anglophone (sans remettre en question l'autorisation pour certains cégeps francophones d'offrir des programmes en anglais lorsqu'ils détiennent un numéro d'établissement supplémentaire à cette fin);
- pour chaque établissement, la détermination par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur d'un effectif total particulier représentant le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à temps plein « dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou au diplôme de spécialisation d'études techniques ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes ».

Sur la question des catégories, la Fédération comprend bien qu'il s'agit d'une prémisse ouvrant la voie à des exigences différenciées sur la base de la langue d'enseignement. Il lui apparaît toutefois opportun de rappeler que les 48 cégeps ont toujours cru n'avoir qu'une seule et même appartenance : celle du réseau d'établissements collégiaux publics au sein duquel la concertation et le travail collaboratif se sont révélés être de puissants leviers pour la population étudiante et pour les régions du Québec.

Sur la question de la détermination des effectifs, il importe de noter que la gestion du nombre d'étudiantes et d'étudiants qui fréquentent un collège ne relève pas d'une « science exacte ». Elle est influencée par de nombreux facteurs, entre autres par le cheminement et la poursuite du projet d'études par les étudiantes et étudiants admis les années précédentes. Rappelons que le réseau offre 133 programmes techniques différents et neuf parcours préuniversitaires. Les équipes de gestion des cégeps doivent s'affairer à préparer leur rentrée automnale dès l'hiver précédent, la date du 1^{er} mars constituant l'un des jalons bien connus de cette préparation. Ce processus, qui débute par les demandes d'admission des étudiantes et des étudiants, se poursuit par les offres qui leur sont soumises par les cégeps en fonction des places disponibles dans les divers programmes. Ces offres doivent tenir compte des personnes déjà inscrites, qui peuvent finalement décider de quitter l'établissement ou devoir reprendre certains cours échoués. À la suite de ces premières étapes, les étudiantes et les étudiants répondent aux différentes offres reçues et procèdent à leur inscription. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de prévoir avec exactitude combien de personnes ayant manifesté leur intérêt seront dans les faits présentes lorsque la session débutera.

Selon le cadre actuellement en vigueur, les travaux ministériels concernant les devis des collèges se sont toujours montrés laborieux et marqués par de nombreux retards, et ce, depuis très longtemps. La nécessaire concertation régionale à ce sujet et le processus gouvernemental des approbations monopolisent temps et ressources. L'aboutissement de ces travaux est parfois tributaire de plusieurs considérations étrangères aux impératifs du calendrier scolaire qui encadre les réponses que doivent fournir les cégeps aux demandes d'admission qui leur sont soumises. En d'autres mots, le gouvernement et les cégeps vivent selon des rythmes et des cycles complètement différents et la gestion des cégeps est marquée par une réalité scolaire et des contraintes auxquelles l'action

gouvernementale ne réussit pas à répondre. C'est pourquoi la Fédération des cégeps invite le législateur à prévoir d'ores et déjà et de manière explicite que l'exercice de détermination des effectifs totaux particuliers se déroulera sur une base pluriannuelle (et non tous les ans) et que les établissements seront informés au moins une année scolaire complète à l'avance de tout changement à leur effectif total particulier.

Recommandation 2:

La Fédération des cégeps recommande que l'exercice de détermination des effectifs totaux particuliers par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur se déroule sur une base pluriannuelle.

Recommandation 3:

La Fédération des cégeps recommande que le projet de loi prévoit que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie informe les établissements au moins une année scolaire complète à l'avance de tout changement à leur effectif total particulier.

3.4.1. L'éventuel article 88.0.4 de la Charte de la langue française

Comme on l'a dit plus haut, la Fédération considère qu'il peut être légitime d'instaurer des balises à la fréquentation des cégeps dont la langue d'enseignement est l'anglais. La mécanique complexe de mise en œuvre de ce principe dans le projet de loi soulève toutefois des questions. Elles concernent en particulier :

- la proportion que peut représenter l'effectif consolidé des établissements anglophones par rapport à l'effectif total de tous les établissements;
- les balises à l'accroissement éventuel des effectifs des établissements anglophones.

Compte tenu des éléments déjà évoqués au sujet de la complexité de la gestion des admissions dans les collèges, il apparaîtrait judicieux de prévoir un processus de révision de ces dispositions pour les analyser à la lumière du comportement réel de la population étudiante après l'entrée en vigueur de la Loi.

Il faut aussi prendre en considération la diversité des réalités linguistiques régionales sur le territoire du Québec : les cégeps anglophones de l'extérieur de Montréal présentent un profil bien différent de celui de leurs collègues de la métropole. En Outaouais, par exemple, où la proximité de la frontière ontarienne ajoute une dynamique particulière, les prévisions démographiques basées sur la fréquentation des commissions scolaires anglophones peuvent laisser percevoir une nécessaire augmentation de l'effectif total particulier pour le Cégep Heritage College au cours des prochaines années. Celui-ci sera-

t-il limité dans sa capacité de répondre aux besoins des jeunes Québécoises et Québécois d'expression anglaise en raison des craintes qu'inspire la situation du français à Montréal? Selon la Fédération, ces craintes ne devraient pas brouiller la réponse concrète au besoin de développer les places nécessaires hors de la grande région de Montréal.

Recommandation 4:

La Fédération des cégeps recommande que le projet de loi prévoie un examen des dispositions législatives prévues à l'éventuel article 88.0.4 de la Charte de la langue française par la commission parlementaire de l'Assemblée nationale compétente en la matière entre trois et cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Par ailleurs, s'il entre en vigueur tel qu'il est présenté, l'éventuel article 88.0.4 de la Charte de la langue française sera muet au sujet de la répartition des effectifs entre les cégeps anglophones et les établissements anglophones privés agréés aux fins de subventions. Or, cette question devient centrale dès lors que des balises sont posées au développement des effectifs des collèges anglophones. La Fédération des cégeps insiste fermement pour que cette répartition se fasse avec, comme référence, l'état de situation qui prévalait à l'automne 2019.

De plus, dans les mécanismes de détermination des effectifs particuliers des collèges qui seront mis en place par le ministère de l'Enseignement supérieur, il nous semble essentiel que les établissements publics aient préséance dans cette répartition, qui doit se faire dans une juste perspective d'accessibilité aux études supérieures pour les étudiantes et les étudiants de tous les profils socioéconomiques. L'éventuel article 88.0.4 aurait des conséquences significatives dans l'écosystème collégial, qui est déjà marqué par un équilibre fragile entre les cégeps et les collèges privés, dont certains sont généreusement subventionnés. Il serait absolument inacceptable que des établissements privés accaparent une part importante des effectifs visés avant que les cégeps anglophones aient pu assurer leur développement.

Recommandation 5:

La Fédération des cégeps recommande que le projet de loi précise que la proportion des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones privés agréés aux fins de subventions sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones n'excède pas la proportion qu'elle représentait à l'automne 2019.

Recommandation 6:

La Fédération des cégeps recommande que le ministère de l'Enseignement supérieur se dote de mécanismes propres à donner préséance aux établissements publics dans la répartition des effectifs totaux particuliers des collèges anglophones.

3.4.2. La proportion que peut représenter l'effectif touché par l'enseignement en anglais dans les cégeps francophones

Toujours sur la base du concept d'effectif total particulier, et à partir de l'état de situation prévalant à l'automne 2019, l'éventuel article 88.0.5 de la Charte de la langue française prévoit une limite (2 %) à la proportion que peut représenter l'effectif touché par l'enseignement en anglais dans les cégeps francophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements francophones. Ici quelques mises en garde s'imposent en vue de l'application de cette disposition par le ministère de l'Enseignement supérieur. Tout d'abord, comme on l'a vu plus haut, il faut s'assurer que les cégeps francophones offrant déjà certains programmes en anglais et disposant d'un numéro d'établissement particulier à cette fin puissent continuer d'offrir les formations actuelles. Ces formations s'adressent entre autres aux étudiantes et aux étudiants des Premiers Peuples et aux communautés d'expression anglaise de régions éloignées comme la Côte-Nord ou la Gaspésie. Et puis, il ne faudra pas faire disparaître la possibilité d'adapter l'offre des cégeps francophones à la situation précise d'un programme ou des besoins de main-d'œuvre dans un secteur particulier.

Une fois que l'effectif visé sera déterminé à l'échelle du Québec, il apparaît indispensable que le ministère de l'Enseignement supérieur mette en œuvre des mécanismes souples de concertation avec les collèges concernés de manière que la répartition de cet effectif global fasse l'objet d'un consensus parmi eux.

Enfin, de nouveau, la Fédération des cégeps insiste pour que la répartition des effectifs concernés entre les cégeps francophones et les établissements francophones privés agréés aux fins de subventions se fasse avec, comme référence, l'état de situation qui prévalait à l'automne 2019.

Recommandation 7:

La Fédération des cégeps recommande que le projet de loi précise que la part de l'effectif total de la population étudiante recevant l'enseignement collégial en anglais dans des établissements francophones privés subventionnés sur l'effectif total touché par l'enseignement en anglais dans tous les établissements francophones n'excède pas la proportion qu'elle représentait à l'automne 2019.

Recommandation 8:

La Fédération des cégeps recommande que le ministère de l'Enseignement supérieur se dote de mécanismes souples propres à donner préséance aux établissements publics dans la répartition des effectifs totaux particuliers touchés par l'enseignement en anglais dans les collèges francophones.

3.4.3. Des conséquences financières associées au dépassement de l'effectif en ce qui concerne l'enseignement en anglais

En cas de dépassement de l'effectif déterminé, le projet de loi prévoit des conséquences sur le montant des subventions allouées dans le cas de l'effectif des établissements anglophones et de l'effectif d'étudiantes et d'étudiants recevant l'enseignement en anglais dans les établissements francophones.

En raison des différents aléas liés à la gestion des admissions, dont il a été question plus haut, la Fédération souligne qu'une marge de manœuvre devra être prévue à ce sujet. Par exemple, il serait judicieux que le mécanisme de conséquences financières soit basé sur une moyenne pluriannuelle. Encore une fois, la gestion des admissions n'est pas une « science exacte », et, certaines années, les offres d'admission peuvent être acceptées en plus grande proportion par les étudiantes et les étudiants. Faudrait-il ajuster à la baisse le nombre d'offres d'admission dès l'année suivante ? Cela apparaît difficilement gérable et très peu propice à permettre aux établissements de répondre de manière stable aux besoins de formations de leur région.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi prévoit une importante responsabilité en matière budgétaire pour le ministre de la Langue française : celle de recommander un règlement établissant le montant à retrancher de la subvention allouée aux établissements « fautifs ». Il est crucial que cet éventuel règlement soit recommandé à la suite d'une concertation avec le ministère de l'Enseignement supérieur et les établissements eux-mêmes. Dans le cadre des travaux conjoints qui devront être mis en place, la Fédération insistera pour que le règlement recommandé tienne compte de la réalité différenciée des collèges de petite taille, pour lesquels l'effet des variations budgétaires pourrait s'avérer particulièrement lourd.

En outre, il est important ici de comprendre que cette mesure pourrait faire en sorte qu'un cégep en arrive à refuser l'admission d'étudiantes et d'étudiants dans des domaines en forte demande, et ce, en contexte de pénurie de main-d'œuvre. Tant du point de vue de la population étudiante que de celui de la réponse aux besoins des régions du Québec, cela nous apparaît absurde. Ainsi, la Fédération recommande de prévoir un pouvoir discrétionnaire pour le ministre de l'Enseignement supérieur pour les situations particulières où la gestion stricte des effectifs d'un collège obligerait celui-ci à laisser une poignée d'étudiantes et d'étudiants sur la touche dans des secteurs où d'importants besoins de main-d'œuvre se font sentir.

Ce pouvoir discrétionnaire s'inscrirait d'ailleurs dans la lignée d'autres mesures d'exception instaurées par le gouvernement pour répondre à des impératifs particuliers relatifs au développement économique et aux besoins du marché du travail québécois. À cet égard, le fait que le gouvernement ait assoupli les exigences liées à la connaissance du français dans son *Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels* démontre bien que, dans des secteurs de pointe particuliers, le gouvernement doit se ménager une certaine capacité d'adaptation.

Recommandation 9:

La Fédération des cégeps recommande que le projet de loi prévoie un pouvoir discrétionnaire pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans les cas où un collège devrait refuser un nombre restreint d'étudiantes et d'étudiants dans un programme répondant pourtant à d'importants besoins de main-d'œuvre.

3.4.4. Les activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise ou d'information

À l'article 88.0.10 qui serait inséré à la Charte de la langue française, le projet de loi reprend le libellé exact de l'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) concernant les activités des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) pour préciser qu'un établissement « ne peut, sans l'autorisation du ministre [responsable de l'Enseignement supérieur] offrir dans une langue autre que le français une activité de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise ou d'information ». À ce propos, le ministre devrait consulter le ministre de la Langue française avant d'accorder son autorisation.

Il est clair que l'intention est ici de viser les activités des CCTT, mais le projet de loi n'y fait pas référence explicitement.

La Fédération s'oppose à l'insertion de cet article étant donné que la recherche menée dans les CCTT se déroule de plus en plus dans un écosystème international et avec des partenaires de divers milieux, notamment des universités. À titre d'exemple, le Centre de métallurgie du Québec, à Trois-Rivières, participe à des travaux de recherche de portée mondiale avec des chercheurs de tous horizons. Ce type de collaborations nous fait dire que la recherche au collégial représente un fleuron qu'il faut mettre en lumière et dont il ne faut surtout pas réduire le rayonnement. Par ailleurs, l'expression « activité de formation de la main-d'œuvre » entraîne une confusion en lien avec les activités de formation continue et de services aux entreprises des cégeps.

Recommandation 10:

La Fédération des cégeps recommande le retrait de l'article 88.0.10 des insertions prévues à la Charte de la langue française par le projet de loi n° 96.

3.4.5. L'établissement ou la modification d'un programme d'études dans un cégep francophone

Le projet de loi prévoit qu'un établissement francophone ne pourrait établir ou modifier un programme d'études dont la langue d'enseignement est, même en partie, autre que le français sans l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur. Avant de donner son autorisation, le ministre devrait à ce moment-là consulter le ministre de la Langue française. Comme plusieurs dispositions du projet de loi, celles-ci s'appuient sur une reconnaissance de l'état de situation actuel et visent à baliser les modifications aux programmes existants ou le développement de nouveaux programmes, dont ceux menant à une attestation d'études collégiales. Il n'est pas précisé si les dispositions touchent les programmes offerts à l'extérieur du Québec.

La Fédération est d'avis que, dans le cas des attestations d'études collégiales, il est superflu de prévoir un processus de consultation interministériel qui ne manquerait pas de créer de la confusion alors qu'elles sont développées pour répondre de manière agile aux besoins du marché du travail. Des réponses rapides sont attendues dans ce domaine et il s'avère impensable qu'un tel processus de consultation interministériel puisse être efficace. L'implication de deux ministères fait craindre une lourdeur administrative pouvant compromettre des initiatives et des projets innovants.

Recommandation 11:

La Fédération recommande le retrait du deuxième paragraphe du projet d'article 88.0.11 à insérer à la Charte de la langue française.

3.4.6. L'ajout d'une épreuve uniforme évaluant la connaissance du français

Actuellement, le Règlement sur le régime des études collégiales prévoit que le ministre de l'Enseignement supérieur peut, dans tout élément de la composante de formation générale, y compris la langue d'enseignement, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales.

Si le projet d'article 88.0.12 à insérer à la Charte de la langue française est adopté dans sa forme actuelle, le ministre de l'Enseignement supérieur devra, pour évaluer la connaissance du français, imposer une épreuve uniforme dont le contenu serait le même pour toute la population étudiante. Seules les personnes ayant reçu l'enseignement collégial en anglais et ayant été déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais

à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire (les « ayants droit ») ne seraient pas tenues de se soumettre à cette épreuve.

À titre d'exemple, une personne issue du système scolaire francophone et ayant reçu l'enseignement collégial en anglais pourrait devoir se soumettre à la fois à l'épreuve uniforme prévue par le projet de loi n° 96 et à l'épreuve uniforme en anglais langue d'enseignement prévue par le Règlement sur le régime des études collégiales.

Il est irréaliste, par ailleurs, que l'épreuve uniforme prévue par le projet de loi n° 96 soit l'épreuve de langue d'enseignement et littérature que l'on connaît actuellement et dont le taux global de réussite a oscillé entre 81 % et 86 % en français au cours des dernières années. Avant même la présentation du projet de loi n° 96, et à la suite d'une large consultation de ses membres, la Fédération a diffusé [une partie des résultats de ses travaux](#) sur la réussite éducative au cégep. Ceux-ci comprennent des pistes d'action à envisager concernant le défi de la maîtrise du français.

Pour ce qui est de la disposition proposée dans le projet de loi n° 96, la Fédération des cégeps s'oppose vigoureusement à son inscription dans la Charte de la langue française. Elle est d'avis que toute la question de l'évaluation de la connaissance du français qui a pour fin la délivrance d'un diplôme d'études collégiales doit être revue avec le ministère de l'Enseignement supérieur dans une approche globale et cohérente axée sur la réussite éducative.

D'ici à ce qu'une réflexion en profondeur soit menée avec le ministère de l'Enseignement supérieur à ce sujet, l'imposition de deux épreuves à une certaine partie de la population étudiante serait une source majeure d'iniquité en plus d'être un frein important à la diplomation d'étudiantes et d'étudiants qui auraient par ailleurs réussi l'ensemble de leurs cours.

Précisément, elle serait nettement défavorable aux personnes étudiantes nouvellement arrivées au Québec et qui s'inscriraient dans un cégep anglophone en raison d'une certaine aisance avec la langue anglaise. Ces personnes immigrantes se dirigeraient-elles davantage vers l'Ontario pour répondre à leurs besoins de formation? Sur un plan plus général, pour toutes les personnes recevant l'enseignement collégial en anglais, la bonification de la formation en français langue seconde n'est-elle pas une voie plus porteuse que l'imposition d'une épreuve pour atteindre vraiment l'objectif souhaité (la connaissance du français)? La question du maintien et du développement des compétences en français pour les étudiants qui fréquentent un établissement anglophone est essentielle, mais force est de constater que les dispositions du projet de loi n° 96 l'abordent de façon punitive et inadéquate.

En plus des effets sur les personnes étudiantes et leur réussite éducative, il faut analyser les conséquences potentielles de l'imposition d'une telle mesure au sein des cégeps anglophones. Nécessiterait-elle des modifications au Règlement sur le régime des études collégiales et des changements importants aux grilles de cours pour offrir davantage d'heures de cours en français? Si c'est le cas, quels seront les effets sur la tâche des enseignants, la gestion des ressources humaines des cégeps concernés et le personnel

mis en disponibilité à la suite des changements? La Fédération s'inquiète des répercussions financières qu'entraînerait un grand nombre de mises en disponibilité pour le personnel enseignant des collèges anglophones.

Si, en dépit de son avis, les dispositions législatives liées à cette épreuve ne sont pas retirées du projet de loi, la Fédération propose qu'elles soient modifiées pour qu'une personne issue du système scolaire anglophone et poursuivant ses études en français au cégep ne soit pas soumise à l'épreuve uniforme visant à évaluer ses connaissances en français, cela de manière à ne pas décourager le passage à des études supérieures en français. La Fédération souhaite donc que les « ayants droit » qui font le choix d'étudier en français soient exemptés de cette épreuve comme le sont leurs collègues qui poursuivent leur parcours en anglais au collégial.

Recommandation 12:

La Fédération des cégeps recommande le retrait de l'article 88.0.12 des insertions prévues à la Charte de la langue française par le projet de loi n° 96.

Recommandation 13:

Si l'insertion de l'article 88.0.12 est maintenue, la Fédération des cégeps recommande que les personnes ayant été déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire et qui font le choix d'étudier en français à l'ordre collégial soient exemptées de l'épreuve évaluant la connaissance du français.

Recommandation 14:

La Fédération des cégeps recommande la création d'un chantier avec le ministère de l'Enseignement supérieur pour revoir l'intention et la nature de l'épreuve uniforme de français, et ce, dans la perspective de favoriser la réussite éducative au collégial.

3.5. Les politiques des établissements d'enseignement collégial relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française

Plusieurs dispositions du projet de loi ont pour but de rehausser le statut des politiques linguistiques des établissements et d'en bonifier le contenu et le suivi. Sous réserve de commentaires exprimés plus loin au sujet de ce que serait le nouvel article 88.3 de la Charte de la langue française, ces dispositions, qui ne touchent ni l'admissibilité à l'enseignement en anglais ni le développement des effectifs des cégeps anglophones, peuvent être de nature à créer un certain consensus autour de la promotion et de la valorisation de la langue française au sein des communautés collégiales. À ce propos, le réseau des cégeps est tout à fait prêt à contribuer à l'évolution, à l'adaptation et au

rayonnement des politiques relatives à l'emploi et à la qualité de la langue française des cégeps, notamment auprès de la population étudiante à laquelle elles se destinent. Les cégeps sont ainsi globalement en accord avec les éléments proposés, qui touchent le contenu et le suivi des politiques linguistiques, mais souhaitent exprimer de nouveau leur vive préoccupation quant à la prolifération des redditions de comptes qui leur sont imposées de manière plus ou moins coordonnée.

3.5.1. Des mesures propres à favoriser l'admission des « ayants droit »

De manière plus précise, la Fédération souhaite commenter la proposition de remplacement de l'article 88.3 de la Charte de la langue française. Ce faisant, le projet de loi instaure le principe d'une certaine préséance des étudiantes et étudiants qui ont été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, dans les processus d'admission des cégeps et des collèges anglophones subventionnés, et cela, lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiantes et d'étudiants pouvant être admis.

Ainsi, la politique linguistique de ces établissements devra inclure des mesures propres à favoriser l'admission des « ayants droit ». Une certaine priorité sera donc accordée (selon un mécanisme déterminé localement) aux personnes issues du système scolaire anglophone de façon qu'elles puissent poursuivre leur parcours à l'enseignement supérieur dans leur langue maternelle.

À ce sujet, la Fédération constate en premier lieu que le gouvernement entend confier aux établissements eux-mêmes la responsabilité de ces mesures de priorisation et elle s'en réjouit. Il lui apparaît tout à fait judicieux de respecter l'autonomie des établissements et de leur offrir la possibilité de s'adapter avec souplesse aux besoins de leur milieu.

Dans ce contexte particulier, la mise en œuvre concrète de ces mesures, qui s'inséreront dans des processus d'admission déjà complexes, devra être analysée avec soin en collaboration avec les établissements concernés. La Fédération compte sur le ministère de l'Enseignement supérieur pour s'assurer de fournir le soutien adéquat aux établissements. Dans une perspective de réussite éducative, il faudra aussi clarifier le résultat attendu de ces mesures : elles ne pourront pas mener à l'acceptation automatique de toutes les candidatures anglophones dans tous les programmes contingentés.

Par ailleurs, la Fédération estime opportun de rappeler que la diversité qui caractérise la population étudiante d'un cégep, anglophone ou francophone, constitue une richesse qui profite à toutes et à tous et qui contribue à l'édification d'une culture du dialogue. Il serait déplorable d'étouffer tout désir de mobilité et de confiner les communautés d'expression anglaise entre elles dans quelques institutions homogènes. D'autant plus que le fait de côtoyer des personnes ayant été scolarisées en français favorise l'apprentissage de cette langue au sein de ces communautés.

Une fois ces éléments établis, il importe évidemment de ne pas laisser des étudiantes et étudiants anglophones diplômés du secondaire « sur la touche », subissant ainsi les effets

collatéraux de l'attractivité des cégeps anglophones auprès de la population étudiante dont l'anglais n'est pas la langue maternelle.

CONCLUSION

La Fédération des cégeps souhaite exprimer sa volonté ferme de contribuer, de manière positive et rassembleuse, à l'effort collectif visant à soutenir la vitalité de la langue française au Québec, et ce, dans le respect des communautés d'expression anglaise et avec la collaboration des cégeps anglophones.

La Fédération réitère qu'il était bien avisé de la part du gouvernement de maintenir le libre choix quant à la langue d'enseignement au collégial, tout en instaurant des balises au développement de l'enseignement en anglais. Elle insiste toutefois sur les questions soulevées par la mécanique de mise en œuvre de ces balises. Tout l'accompagnement nécessaire devra être fourni aux établissements pour assurer une transition harmonieuse dans la gestion de leur processus d'admission, et une mise au point, entre trois et cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, devrait être prévue pour bien analyser le déploiement concret des dispositions législatives concernées. De plus, un pouvoir d'exception devrait être attribué au ministre de l'Enseignement supérieur afin d'éviter certains effets indésirables que pourrait produire une application trop rigide des conséquences financières prévues en cas de dépassement de l'effectif des établissements.

La Fédération souhaite également rappeler que, pour de jeunes adultes qui amorcent des études supérieures, des mesures basées sur la contrainte ne sont pas de nature à nourrir l'ambition et le sentiment d'appartenance autour de la langue commune. Pour ces jeunes adultes que le Québec a à cœur de voir réussir, il ne saurait être question d'imposer un frein à la diplomation par la double passation d'une épreuve de langue. Si le gouvernement tient à revoir la question de l'évaluation des compétences en français, une réflexion globale s'avère nécessaire pour revoir l'intention et la nature de l'épreuve uniforme de français dans la perspective de favoriser la réussite éducative au collégial.

Enfin, au-delà du présent projet de loi, la Fédération est convaincue que le gouvernement doit préparer un plan d'action robuste visant à réaffirmer la place de la langue française par différentes mesures incitatives à portée éducative et culturelle. Elle réitère que les cégeps peuvent être des acteurs clés dans la revalorisation du statut de la langue française au Québec à travers la culture et dans le renforcement du symbole d'appartenance commune que cette langue représente.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1:

La Fédération des cégeps recommande que les responsabilités du ministère de la Langue française dans le domaine de l'enseignement supérieur se limitent à la formulation de recommandations.

Recommandation 2:

La Fédération des cégeps recommande que l'exercice de détermination des effectifs totaux particuliers par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur se déroule sur une base pluriannuelle.

Recommandation 3:

La Fédération des cégeps recommande que le projet de loi prévoit que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie informe les établissements au moins une année scolaire complète à l'avance de tout changement à leur effectif total particulier.

Recommandation 4:

La Fédération des cégeps recommande que le projet de loi prévoit un examen des dispositions législatives prévues à l'éventuel article 88.0.4 de la Charte de la langue française par la commission parlementaire de l'Assemblée nationale compétente en la matière entre trois et cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Recommandation 5:

La Fédération des cégeps recommande que le projet de loi précise que la proportion des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones privés agréés aux fins de subventions sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones n'excède pas la proportion qu'elle représentait à l'automne 2019.

Recommandation 6:

La Fédération des cégeps recommande que le ministère de l'Enseignement supérieur se dote de mécanismes propres à donner préséance aux établissements publics dans la répartition des effectifs totaux particuliers des collèges anglophones.

Recommandation 7:

La Fédération des cégeps recommande que le projet de loi précise que la part de l'effectif total de la population étudiante recevant l'enseignement collégial en anglais dans des établissements francophones privés subventionnés sur l'effectif total touché par l'enseignement en anglais dans tous les établissements francophones n'excède pas la proportion qu'elle représentait à l'automne 2019.

Recommandation 8:

La Fédération des cégeps recommande que le ministère de l'Enseignement supérieur se dote de mécanismes souples propres à donner préséance aux établissements publics dans la répartition des effectifs totaux particuliers touchés par l'enseignement en anglais dans les collèges francophones.

Recommandation 9:

La Fédération des cégeps recommande que le projet de loi prévoie un pouvoir discrétionnaire pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans les cas où un collège devrait refuser un nombre restreint d'étudiantes et d'étudiants dans un programme répondant pourtant à d'importants besoins de main-d'œuvre.

Recommandation 10:

La Fédération des cégeps recommande le retrait de l'article 88.0.10 des insertions prévues à la Charte de la langue française par le projet de loi n° 96.

Recommandation 11:

La Fédération recommande le retrait du deuxième paragraphe du projet d'article 88.0.11 à insérer à la Charte de la langue française.

Recommandation 12:

La Fédération des cégeps recommande le retrait de l'article 88.0.12 des insertions prévues à la Charte de la langue française par le projet de loi n° 96.

Recommandation 13:

Si l'insertion de l'article 88.0.12 est maintenue, la Fédération des cégeps recommande que les personnes ayant été déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire et qui font le choix d'étudier en français à l'ordre collégial soient exemptées de l'épreuve évaluant la connaissance du français.

Recommandation 14:

La Fédération des cégeps recommande la création d'un chantier avec le ministère de l'Enseignement supérieur pour revoir l'intention et la nature de l'épreuve uniforme de français, et ce, dans la perspective de favoriser la réussite éducative au collégial.